

COMPTE RENDU REUNION RPVA – PROCEDURE TRIBUNAL DE COMMERCE

12/02/2021

I. INFORMATIONS DIVERSES

- Travaux

A compter d'octobre (date à reconfirmer), d'importants travaux vont avoir lieu au tribunal de commerce.

L'entrée du tribunal sera déplacée (petite porte à droite) ainsi que la salle des avocats qui sera proche de l'entrée.

Certaines audiences seront susceptibles d'être externalisées au Tribunal judiciaire.

- Fonctionnement RCS

Compte tenu du recours au télétravail, puis des travaux, il convient pour les avocats de recourir à la dématérialisation dès que cela est possible pour les formalités RCS.

- Constitution et inscription RPVA des avocats dominus

Le tribunal confirme qu'il ne sera pas demandé la constitution ou l'inscription RPVA des avocats plaidants dès lors qu'un avocat postulant s'est constitué.

ATTENTION D'UN POINT DE VUE PRATIQUE : dès lors qu'il y a deux avocats pour une même partie enregistrés au dossier, plaidant et postulant, le logiciel envoi systématiquement en doublon les convocations, messages etc... sans possibilité de faire une distinction entre avocat plaidant et postulant ; ainsi, en cas de succession d'avocats (ex : l'avocat yonnais intervient comme postulant postérieurement à la délivrance de l'assignation sous la constitution initiale de l'Avocat extérieur), si le nouvel Avocat souhaite apparaître seul dans la procédure et que l'Avocat plaidant n'apparaisse plus au dossier RPVA du Tribunal, il doit régulariser une constitution en lieu et place ; s'il subsiste le moindre doute, le greffe conservera les deux avocats au dossier par sécurité.

- Le portail RPVA

Le tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON n'a pas la main sur les fonctionnalités du portail RPVA qui est géré au niveau national.

En cas de difficulté technique, il convient de contacter : avocats@infogreffe-siege.fr

- Les pièces

Le tribunal confirme qu'il n'y a pas lieu de lui communiquer les pièces en cours de procédure.

Entre confrères, il faut s'abstenir de les communiquer via RPVA car il n'existe pas d'intitulé pour les pièces.

II. DEFENDEUR DEFAILLANT

A l'occasion de la mise en place de la nouvelle procédure, le traitement des affaires avec un défendeur défaillant à la première audience s'est révélé délicat.

Le tribunal a arrêté la position suivante :

- Il n'y aura effectivement pas de renvois JCIA quand le défendeur est défaillant, pour ne pas allonger inutilement la procédure ;
- Lorsque le défendeur n'a pas été assigné à personne ou qu'il a été assigné à personne mais que la représentation est obligatoire, le tribunal renverra systématiquement à une prochaine audience collégiale (mardi après-midi) pour reconvocation par le greffe ; le greffe rappellera l'obligation de constituer avocat ;
- Lorsque le défendeur a été assigné à personne et que la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'affaire peut être retenue dès la première évocation.

III. RPVA-JCIA

La Commission « Commerce RPVA » organisée entre le barreau de LA ROCHE SUR YON et des SABLES D'OLONNE a fait remonter au tribunal les difficultés rencontrées par les cabinets pour l'organisation des audiences de JCIA, difficultés tenant au cumul des contraintes liées à la dématérialisation et des contraintes liées au maintien d'audiences physiques et avec horaires différenciées.

Il a été proposé un calendrier totalement dématérialisé sans rendez-vous JCIA pour la première phase procédurale avec retour devant le JCIA à l'issue de ce premier calendrier pour faire un point sur la procédure.

il a été rappelé l'importance que le calendrier de procédure mis en place initialement soit adapté à chaque affaire pour tenir compte de ses particularités ; le calendrier initial de renvoi au mois est globalement considéré trop court.

1) Calendrier de procédure :

Le tribunal confirme que chaque calendrier peut être discuté affaire par affaire et rappelle à cet effet l'importance que toutes les parties soient présentes lors de la première audience JCIA ; le délai d'un mois n'est pas impératif et il convient d'explicitier les spécificités de chaque affaire.

Pour des questions techniques, le premier calendrier ne peut comporter plus de 4 dates.

Toutefois, le tribunal rappelle que le calendrier initial peut être revu en cours de procédure si des échanges supplémentaires entre les parties sont nécessaires ; le calendrier initial n'est pas figé et est rediscuté avec le JCIA.

2) Audiences JCIA

Le tribunal ne souscrit pas à une mise en état totalement dématérialisée qu'il considère source d'un allongement des délais.

Il est rappelé que tous les messages RPVA et demandes de renvois doivent être fait le vendredi avant 14H.

Le tribunal adresse désormais les éventuelles convocations dès le vendredi après-midi (en cas de demande de renvoi tardive, il ne pourra donc pas y avoir de dispense).

S'agissant des dispenses et des convocations

Il y a dispense de comparaître si :

- Conditions cumulatives
 - Un des avocats au moins a fait une demande de report via RPVA avant le vendredi 14H précédant l'audience en indiquant vouloir être dispensé de comparaître
 - Le calendrier de procédure est respecté et maintenu

- Modalités : Un des avocats au moins a fait une demande de report via RPVA avant le vendredi 14H précédant l'audience assorti d'un message (sélectionner comme Motif de renvoi « Autre cas ») en indiquant à la juridiction que le calendrier de procédure est respecté et qu'il est demandé d'être dispensé de comparaître.

- L'absence de mail/convocation de la part du greffe vaut dispense

La dispense sera refusée si la présence des parties est requise par le JCIA. Les avocats recevront alors un mail du greffe (convocation), avec horaire de passage.

NB : Si les échanges ne peuvent pas s'effectuer via le RPVA, il conviendra pour l'un des avocats au moins d'émettre un mail au greffe avant le vendredi 14H précédant l'audience dans lequel il sera sollicité la demande de renvoi et la demande de dispense de comparaître.

IMPORTANT : Dès lors que l'avocat a accès au RPVA, il convient de ne pas doubler le message RPVA avec un mail ; au besoin, la demande de renvoi via RPVA peut s'accompagner d'un message en sélectionnant le motif « Autre cas ».

Il n'y a donc plus d'exigence d'une demande de renvoi avec dispense formalisée par toutes les parties au dossier.

Il reviendra aux autres parties si elles sont en désaccord avec la demande de report de s'y opposer (par message RPVA ou mail en cas d'impossibilité d'échanger via le RPVA).

Ainsi, les avocats seront convoqués dès lors que le calendrier n'est pas respecté et ce, afin qu'un nouveau calendrier puisse être discuté ; ils le seront également même si le calendrier est respecté, en l'absence d'une demande de renvoi formalisée dans le délai avec demande de dispense, ou en cas d'opposition d'une des parties.

ATTENTION : l'horaire de passage mentionné dans la convocation reçue par mail prévaut surtout autre horaire pouvant apparaître sur le RPVA ou sur infogreffe.

3) Les plaidoiries en collégiales

Rappel :

→ Pour les procédures anciennes, il est rappelé que conformément aux modalités d'organisation du Tribunal même lorsque la demande de plaidoirie n'émane pas de toutes les parties (soit qu'une partie s'y oppose soit qu'une partie n'a pas fait connaître préalablement sa position), le greffe convoque les parties avec un horaire de passage ; le tribunal apprécie, à l'heure de passage attribuée par le greffe, s'il accepte le renvoi ou retient pour plaidoirie ; il en est de même si après avoir sollicité une plaidoirie et obtenu un horaire de passage les parties entendent finalement solliciter le report (ex : nouvelles conclusions communiquer dans l'intervalle) ».

Ainsi, l'affaire et la demande de renvoi ne sera évoquée qu'à l'heure de convocation prévue même si les parties sont présentes à l'appel des causes, et ce, pour ne pas retarder le début des plaidoiries.

Communication des horaires :

La commission Commerce des barreaux de LA ROCHE SUR YON et des SABLES D'OLONNE a fait remonter la difficulté organisationnelle résultant de la communication des horaires de plaidoirie le lundi après midi, veille de l'audience, et en particulier pour les confrères extérieurs.

Actuellement, il y a superposition des deux systèmes (nouvelle et ancienne procédure), avec possibilité de demande de plaidoirie pour les affaires anciennes jusqu'au lundi midi précédent l'audience de contentieux général du mardi après midi : le greffe ne peut donc pas organiser les horaires de passage avant le lundi après midi précédent l'audience.

Toutefois, dès lors que les anciennes affaires seront écoulees (ou toutes renvoyées au JCIA), toutes les demandes de plaidoirie seront formalisées devant le JCIA lors de la dernière audience de dépôt des dossiers ; dès lors le tribunal sera en mesure de communiquer les horaires de plaidoirie plus en amont de l'audience.

Pour rappel, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les dossiers doivent remis au Juge à la dernière audience JCIA avant plaidoirie et les Avocats doivent indiquer s'ils entendent plaider ou se contenter du dépôt.

Désormais, le Tribunal confirme que les parties pourront être dispensées de se présenter à l'audience si :

- l'ensemble des dossiers ont été réceptionnés par le tribunal avant 14H le vendredi précédent l'audience JCIA ;
- **et toutes les parties** ont fait connaître leur intention de plaider ou déposer le dossier avant 14H le vendredi précédent l'audience par message RPVA (ou mail en cas d'impossibilité).

Sous ces deux conditions cumulatives, les avocats seront dispensés de se déplacer.